

OPTION POUR LE PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS QUESTIONS/REPONSES

1. Quel est le montant brut du dividende par action ?

Le montant du dividende brut s'élève à 0,50 Euro par action.

2. Qu'est-ce qu'une Option de paiement de dividende en actions ?

C'est une opération par laquelle la société BONDUELLE propose à ses actionnaires, pendant une période déterminée, de percevoir tout ou partie du dividende en actions.

3. Quelle est la date de l'opération ?

La période de l'exercice de l'option pour le paiement du dividende en action BONDUELLE se déroule entre le 14/12/2018 et le 28/12/2018 inclus.

4. Suis-je obligé de recevoir mon dividende en actions ?

Non, le Paiement de Dividende en Actions est un paiement de dividende optionnel.

L'option par défaut est un paiement en espèces. Vous n'avez aucune intervention à réaliser si vous souhaitez recevoir des espèces. Dans ce cas, les sommes vous revenant seront mises en paiement le 9 janvier 2019.

L'autre option consiste à réinvestir tout ou partie du montant du dividende en actions et acquérir des actions à un prix déterminé par BONDUELLE.

Vous allez recevoir un formulaire de participation au Paiement de dividende en Actions adressé par votre intermédiaire financier teneur de comptes. Dès lors que vous souhaitez bénéficier d'un paiement de dividende en actions, vous devrez compléter le document et le retourner à votre intermédiaire pendant la période d'exercice de l'option (voir question 3 supra).

5. Je n'ai pas reçu de formulaire pour participer au paiement de dividende en actions ?

Nous vous invitons dans ce cas à prendre contact avec votre intermédiaire financier teneur de comptes.

Vous ne recevrez pas de formulaire si votre quantité de titres est insuffisante pour acquérir au moins un titre nouveau. Ce cas se produit lorsque le montant de votre dividende minoré des prélèvements sociaux/ acompte obligatoire ou retenue à la source est inférieur au prix d'acquisition d'une action.

6. Quelle est la date limite pour faire mon choix entre le versement en espèces ou le paiement en actions ?

Si vous souhaitez opter pour le paiement du dividende en actions, vous devez donner une instruction à votre Intermédiaire Financier Teneur de Compte au plus tard le 28/12/2018 inclus :

(L'heure limite de réception sera précisée par votre banque sur le courrier qu'il vous fera parvenir)

- soit, en vous connectant sur le site Internet que votre teneur de compte met à votre disposition pour gérer votre compte Titres,
- soit en retournant le talon réponse attaché au courrier qu'il vous a adressé.

7. Que se passe-t-il en cas de retour hors délai de l'actionnaire à son teneur de compte?

Si l'actionnaire n'exprime pas son choix, ou si son instruction parvient au teneur de compte après le 28/12/2018 (heure limite précisé par chaque intermédiaire financier), il recevra son paiement de dividende en espèces pour 100% du dividende, selon le processus habituel.

8. Comment est calculé le prix de souscription des actions acquises dans le cadre du paiement de dividende en actions ?

Le prix de l'action remise en paiement du dividende a été fixé le jour de l'Assemblée Générale, à 28,27 €. Il est égal à 90 % de la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, diminuée du montant net du dividende et, le cas échéant, arrondi à deux décimales après la virgule au centième supérieur, conformément aux dispositions de l'article L. 232-19 du Code de commerce.

9. Comment est calculé le montant de mon dividende ?

Il faut distinguer :

- le montant du dividende brut qui est égal au nombre de titres que vous déteniez la veille du début de la période d'option du paiement de dividende en actions après la clôture de la Bourse en Euronext Paris multiplié par le dividende,
- le montant du dividende net qui est égal au montant du dividende brut minoré des différents prélèvements auxquels vous êtes assujettis (prélèvement sociaux et le cas échéant acompte obligatoire pour les résidents fiscaux français, retenue à la source pour les non-résidents fiscaux français sauf si l'attestation fiscale a été adressée à votre établissement financier).

Pour les actionnaires nominatifs purs, vous allez recevoir un Talon-Réponse sur la base du montant net.

La Société Générale, gestionnaire du registre nominatif, ne disposent pas en effet de compte espèces pour prélever la fiscalité correspondante dans le cas de réinvestissement sur la base du brut.

Pour les actionnaires détenant leurs actions chez un intermédiaire financier teneur de comptes sous la forme nominatif administré ou porteur, vous allez recevoir un courrier de votre banque avec un calcul sur la base d'un montant de dividende net.

10. Comment est calculé le nombre d'actions nouvelles que je peux acquérir ?

Le nombre d'actions nouvelles que vous pouvez acquérir correspond au montant du dividende net divisé par le prix d'acquisition des actions nouvelles.

11. Que se passe-t-il lorsque le calcul du nombre d'actions nouvelles ne correspond pas à un nombre entier ?

La quantité d'actions nouvelles est arrondie à l'unité inférieure et la fraction restante est indemnisée en espèces, c'est ce que l'on appelle la soulte.

12. Quelle est la jouissance des titres nouveaux acquis ? Puis-je vendre ces actions immédiatement ?

Les actions émises en paiement du dividende porteront jouissance au 1er juillet 2018. Ces titres sont immédiatement disponibles et négociables sauf si vos titres étaient nantis.

Les titres nouveaux seront crédités sur votre compte titres par votre intermédiaire financier teneur de comptes à partir du 9 janvier 2019.

13. Quelle sera l'imposition sur la plus-value à la revente de ces actions ?

La plus-value sera égale à la différence entre le montant net de la revente des actions (montant brut minoré des frais de négociation) et le prix d'acquisition des actions, égale au prix de souscription (voir Q4 sur le calcul du prix de souscription).

Pour les résidents fiscaux français, cette plus-value sera soumise au régime de taxation des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année, les plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2014 sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur.

Les gains imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu ouvrent droit à la déductibilité partielle de la CSG.

14. A quelle date les actions nouvelles me seront-elles créditées ?

La date d'inscription en compte des titres nouveaux est le 9 janvier 2019. Vous recevrez un avis d'inscription en compte de votre établissement financier.

15. A quelle date les espèces me seront-elles créditées ?

La date de paiement du dividende espèces est le 9 janvier 2019.

16. A quelle date la soulte est-elle créditée ?

La date du règlement de la soulte espèces est le 9 janvier 2019.